

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :

21 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 17

PROCURATIONS : 7

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION : /

CONTRE : /

N° 2022-63

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE - Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Yann FLAMANT - Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT - Emilie RATTON - Jessica ROSINET - Pascal ROUSSET Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK - Claude VARENNES - Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT) - Willy GABRIEL (pouvoir Cyril BRUZZESE) - Serge BERNARD (pouvoir Claude VARENNES) - Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir Yannick PAQUE) - Annie MONNERY (pouvoir Kenan SOLMAZ) - Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) - Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Béatrice MOULIN MARTIN)

Étaient absents excusés : Valérie PELLETIER - Nathalie LACOSTE - Ilyes TELALI

Mme Jessica ROSINET a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention TE 38 pour accès aux photographies aériennes

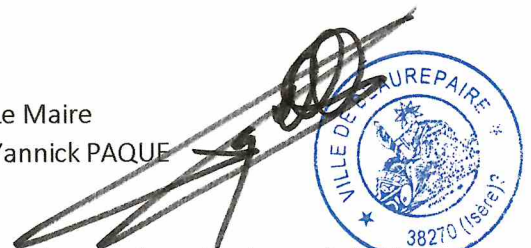
Vu le Code général des collectivités territoriales,

TE38 propose un accès aux images haute résolution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la dite convention, annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Yannick PAQUE



Official stamp of the Ville de Beaurepaire, featuring a circular emblem with a star and the text "VILLE DE BEAUREPAIRE" and "38270 (Isère)".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022



ID : 038-213800345-20220929-D_2022_63-DE

CONVENTION D'UTILISATION

Service de cartographie en ligne - Département de l'Isère

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Isère - TE38 27 rue Pierre Séward 38000 GRENOBLE	et	La collectivité de <u>Beauregard</u> dont le siège est situé (adresse) <u>28 rue</u> <u>François - 38120 Beauregard</u> Représentée par Monsieur/Madame <u>Yannick</u> <u>Raque</u> ☒ Maire ☐ Président
représenté par son Président, Bertrand LACHAT, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,		dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "la collectivité", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Depuis janvier 2014 TE38 met à disposition de ses adhérents un accès à la cartographie en ligne de ses réseaux.

Cet outil de type S.I.G. (système d'information géographique), accessible via l'extranet sécurisé de TE38, permet, à l'échelle du territoire de la collectivité, de visualiser sur un fond de plan cartographique tout type d'informations géographiques : celles-ci peuvent être fournies par TE38 ou par la collectivité sur sa demande, ou par des tiers.

Il permet également de consulter les données des services du Cadastre (plan cadastral et informations foncières).

Lorsque la compétence de maintenance de l'éclairage public a été transférée à TE38, l'outil permet aussi de faire des demandes d'intervention et de suivre l'avancée des interventions.

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs collectivités, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 2 : Données fournies par TE38

Il s'agit du service de base. TE38 fournit les fonds de plan suivants :

- Orthophoto du Référentiel à Grande Échelle (RGE) de l'IGN
- Plan cadastral de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Ainsi que les données cartographiques suivantes, mises à jour au moins une fois par an :

- réseau de distribution électrique concédé à ERDF
- réseau de distribution de gaz concédé à GRDF
- réseau de distribution de gaz concédé à GEG
- réseau de distribution de gaz concédé à Primagaz
- réseau d'éclairage public des collectivités qui en ont transféré la compétence à TE38

TE38 pourra ajouter à cette liste, sur son initiative, des données mises à disposition par des tiers, lorsque leur intégration apporte un intérêt au service et qu'elle présente peu de difficulté de mise en place (par exemple des couches de données SIG produites par les services de l'État ou des collectivités, et réutilisables gratuitement). La mise à jour par TE38 de ces données aura une fréquence variable mais avec l'objectif d'une mise à jour annuelle si cela s'avère utile. Ces données fournies par des tiers pourront être supprimées par TE38.

TE38 fournira également un outil de consultation et de requêtes sur les fichiers fonciers délivrés par la DGFIP (matrice cadastrale).

La délibération de la CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispense de déclaration à la CNIL les traitements automatisés de données personnelles, mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale, par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public.

Dans le cas d'une structure intercommunale, la couverture des données sera limitée au territoire des communes ayant elles-mêmes adhéré à TE38.

Article 3 : Données fournies par la collectivité

La collectivité peut à tout moment solliciter TE38 pour intégrer de nouveaux thèmes de données en plus de ceux initialement prévus dans le service de base.

Il peut s'agir de réseaux supplémentaires (pluvial, télécommunication) ou de couches libres (actes d'urbanisme, mobilier urbain, signalisation verticale...).

Leur format devra impérativement être celui décrit en annexe, à la charge de la collectivité de réunir et de faire traiter les données pour que ce format soit respecté, au besoin via les services d'un prestataire.

La définition d'un thème et d'une couche est donnée en annexe (« Annexe : Format des données ») : un même thème pouvant inclure plusieurs couches. Exemple : un réseau d'assainissement comportera a minima deux couches : une couche pour les tronçons, une pour les équipements ponctuels.

Ces thèmes supplémentaires seront facturés selon les dispositions définies à l'article 4 de la présente convention.

La mise à jour par TE38 de ces données cartographiques relevant de la compétence de la collectivité est de la responsabilité de la collectivité, à charge pour elle de transmettre à TE38 autant que de besoin, les fichiers mis à jour. Ceux-ci devront toujours suivre le même modèle de données afin de faciliter le remplacement des données précédentes. Une évolution du modèle sera considérée comme la création d'un nouveau thème supplémentaire.

Si ces données comportent des éléments à caractère personnel, il reste à la charge de la collectivité de déclarer à la CNIL que les traitements appliqués sont conformes aux règles de l'autorisation unique AU-001. Cette déclaration peut se faire au moyen du formulaire CERFA 13810 de déclaration simplifiée d'engagement de conformité.

Article 4 : Modalités financières

Ce service est mis à disposition de la collectivité selon les tarifs suivants :

- Pour une commune dont TE38 perçoit la TCCFE (commune de moins de 2000 habitants, ou de plus de 2000 si il y a délibération concordante TE38 - commune) : adhésion gratuite pour le service de base, prix du thème supplémentaire fourni par la collectivité 50€ par thème et par an.
- Pour une commune de plus de 2000 habitants dont TE38 ne perçoit pas la TCCFE : adhésion au service de base pour 300€ par an, et prix d'un thème supplémentaire fourni par la collectivité 100€ par thème et par an.
- Pour un EPCI à fiscalité propre : adhésion au service de base pour 500€ par an, et prix d'un thème supplémentaire fourni par la collectivité 200€ par thème et par an.

TE38 émettra annuellement, au plus tard au 1er trimestre suivant la date de notification de la convention, un état récapitulatif des données cartographiques visualisables pour l'année considérée et le coût du service apporté.

TE38 émettra ensuite, au 1er trimestre de chaque année suivant la date de notification de la convention, le titre de recettes correspondant.

Le paiement par la collectivité des sommes dues conformément au présent article devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer et du décompte correspondant.

Article 5 : Engagements de la collectivité

Les identifiants et mots de passe communiqués par TE38 à la collectivité sont dédiés à son usage exclusif et utilisés sous l'entière responsabilité de son représentant habilité.

La collectivité signera les actes d'engagement liés aux différents thèmes fournis par les concessionnaires des réseaux ou d'autres partenaires.

La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le service ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire. En particulier, la mise à disposition de ces données ne dispense pas la collectivité de consulter le Guichet unique visé à l'article L. 554-2 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. La collectivité devra respecter ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 6 : Engagements de TE38

TE38 s'engage à prévenir la collectivité de toute interruption de service indispensable à la réalisation d'opérations de maintenance. Il ne peut être tenu pour responsable d'interruptions liées à des paramètres externes à l'activité propre de TE38 (défaillance de la connexion Internet, intempéries, incendies...)

TE38 s'engage à respecter l'intégrité des données transmises par la collectivité pour intégration au SIG, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Les données ne seront pas transférées en dehors du territoire français, afin de garantir le respect de la loi sur les traitements appliqués aux données.

Article 7 : Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par TE38 à la collectivité, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée de six ans et est renouvelable par tacite reconduction par périodes de six ans.

Chaque partie peut y mettre fin sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____,
Le _____

(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le Président de Territoire d'Énergie Isère

Bertrand LACHAT

Le représentant de la collectivité






Annexe : Format des données

Définitions :

Une couche est une représentation d'éléments géographiques de dimension homogène (points, lignes, polygones), ayant les mêmes informations attributaires.

Un thème est un ensemble de couches qui sont cohérentes entre elles : même date de création, même précision de positionnement, même gestionnaire, même thématique.

Fourniture :

Chaque couche supplémentaire souhaitée par la collectivité devra être fournie au format « ESRI Shapefile » composé a minima des trois fichiers *.shp, *.shx et *.dbf

La projection cartographique devra être basée sur le RGF93 : de préférence Lambert-93, ou éventuellement Conique conforme CC45.

Les noms des fichiers et des champs devront respecter les limitations de ce type de fichiers : pas d'accents ni de caractères spéciaux, et longueur inférieure à 10 caractères.

Chaque couche devra être accompagnée d'un fichier donnant pour la couche et pour chaque champ (attribut) le « nom en clair » qu'il devra porter dans la visualisation de la carte et dans la légende. A défaut sera affiché le nom du champ.

Les paramètres visuels d'affichage de la couche souhaités devront également être décrits : échelle minimale et maximale d'affichage, image et taille des symboles, couleur et taille des traits, pointillés, couleur des aplats, transparences, affichage de textes etc. Ces paramètres pourront être décrits textuellement, ou dans un fichier de style du logiciel libre QGIS (au format *.qml).

La collectivité devra indiquer les mentions obligatoires à toute diffusion de données (source, copyright, année) et les droits d'usage correspondants.